

CONSIGNES D'IMPUTATION ET DE TRAÇABILITE DES DEPENSES LIEES A LA GESTION DE LA CRISE COVID-19 DANS LE BUDGET DES ARS

1 Imputation des dépenses de personnel et d'investissement liées à la gestion de la crise COVID-19

Les dépenses de personnel liées à la gestion de la crise COVID-19 (notamment astreintes, heures supplémentaires, recrutement de personnel en renfort) doivent être imputées sur le budget principal des ARS.

Il en est de même le cas échéant des dépenses d'investissement selon les règles habituelles de qualification de ces dépenses.

2 Imputation des autres dépenses liées à la gestion de la crise COVID-19

Toutes les dépenses de fonctionnement découlant de la gestion de la crise COVID-19 qui sont facilement identifiables doivent être imputées sur l'enveloppe de fonctionnement du budget annexe des ARS (FIR) ; les dépenses impossibles ou trop complexes à identifier resteront par défaut imputées sur l'enveloppe de fonctionnement du budget principal.

Toutes les dépenses d'intervention découlant de la gestion de la crise COVID-19 doivent être imputées sur la Mission 1 du budget annexe des ARS (FIR).

3 Traçabilité des dépenses liées à la gestion du COVID-19

Pour assurer et faciliter la traçabilité des dépenses :

- Sur le budget annexe il a été décidé de créer dans l'application HAPI et dans le Système budgétaire et comptable des ARS (SIBC) une nouvelle destination « MI 1-8 : COVID19 » qui doit être systématiquement renseignée
- Sur les deux budgets, il est par ailleurs demandé aux ARS chaque fois que c'est possible de nommer les dépenses liées à l'épidémie avec un préfixe COVID19 dans les zones de saisie SIBC « Objet court » et « Objet long »